

Les missions de Protection de l'Enfance

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, l'Aide Sociale à l'Enfance intervient en faveur de l'enfance et des familles (art. R. 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Elle a pour objectif essentiel **d'assurer la protection des enfants tout en préservant les liens familiaux** (art. L. 221-1 C.A.S.F.).

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs guident les interventions de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Tous les professionnels intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance sont soumis au secret professionnel (art. L. 221-6 C.A.S.F.).

Les mesures mises en place dans le cadre de la protection de l'enfance sont :

- les aides financières ;
- le contrat d'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.) ;
- le contrat d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (A.E.S.F.) ;
- le contrat d'Aide Éducative à Domicile (A.E.D.);
- le Contrat Jeune Majeur(e) ;
- l'Admission Provisoire.

Toutes ces mesures (hormis les aides financières) sont mises en place suite à une information préoccupante qui peut prendre la forme soit d'une demande

des parents, soit d'éléments transmis dans le cadre de l'enfance en danger ou en risque de danger. Dans ces deux cas, la situation est traitée par le Service des Informations Préoccupantes, Équipements, Tarification, Insertion Jeunes (S.I.P.E.I.J.) qui peut décider d'une évaluation pluridisciplinaire en amont d'une éventuelle mise en place d'une mesure éducative.

■ Les aides financières.

Une aide financière peut être accordée par décision du Président du Conseil Départemental du département où la demande est présentée.

L'aide financière peut être versée sous forme soit de secours exceptionnels soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement.

La décision d'attribution d'une aide financière doit mentionner la durée de l'aide, son montant et sa périodicité.

Peuvent demander une aide financière :

- Le père, la mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant à son domicile régulièrement ou temporairement ;
- Toute femme enceinte domiciliée même temporairement dans le département ;
- Tout mineur émancipé et jeune majeur de moins de moins de vingt et un ans domicilié même temporairement dans le département.

Le dossier de demande est établi avec le demandeur par un travailleur social (assistant social, conseillère en économie sociale et familiale, délégué aux prestations familiales, éducateur spécialisé).

■ **Le contrat d'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.).**

Les familles confrontées à des difficultés dans l'éducation de l'enfant peuvent, à leur demande ou avec leur accord et sous réserve de la présence d'au moins un enfant de moins de 14 ans, bénéficier au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une intervention éducative exercée à leur domicile par une T.I.S.F.

L'objectif de cette intervention est d'accompagner le père et la mère dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne afin de leur permettre d'assumer progressivement l'ensemble des soins et des tâches liés à l'entretien et à l'éducation de leur enfant.

La T.I.S.F. intervient en coordination avec les autres travailleurs sociaux et médico-sociaux au sein de la famille.

■ **Le contrat d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.).**

Cette mesure s'exerce auprès des parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de leur enfant.

Pour préserver l'intérêt de l'enfant en veillant à ce que ses besoins de première nécessité soient assurés (logement, entretien, santé, éducation) et que la fonction parentale permette son développement et son épanouissement, la mesure a pour objectifs :

- d'identifier et de comprendre avec les parents la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire et leurs conséquences pour leur enfant ;
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget ;

- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation ;
- d'organiser cet accompagnement autour des besoins de chacun des enfants concernés par la mesure ;
- de créer les conditions de l'autonomie de gestion budgétaire des parents dans le respect des besoins de leur enfant.

Pour atteindre ces objectifs l'exercice de la mesure est décliné en deux volets traités de façon concomitante :

- Une action éducative autour du budget familial et dans ces conditions la famille s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments du budget familial ;
- Une action éducative autour des responsabilités parentales.

■ **Le contrat d'Action Éducative à Domicile (A.E.D.).**

Ce contrat a pour objectifs :

- d'assurer la protection de l'enfant,
- d'apporter un soutien matériel, éducatif et/ou psychologique à l'enfant, à sa famille ;
- de garantir l'équilibre familial et celui de l'enfant ;
- de s'exercer dans le cadre de vie habituel des enfants.

La mesure peut être confiée par le chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance à différents organismes du département.

■ Le Contrat Jeune Majeur(e).

Les majeurs de 18 à 21 ans ont la possibilité de faire une demande de Contrat Jeune Majeur auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce contrat a pour objectifs d'apporter un soutien matériel, éducatif et/ou psychologique au jeune majeur confronté à des difficultés sociales susceptible de compromettre gravement son équilibre.

L'exercice de l'action éducative peut être confié par le chef de service de l'ASE à différents organismes départementaux habilités à cette fin.

Comme pour les mineurs, le jeune est convoqué au service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour mettre en place le contrat le plus adapté à sa demande.

■ L'admission provisoire.

La mesure d'admission provisoire concerne :

- *Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement habilité au titre de la protection de l'enfance ;*
- *Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.*
- *Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. (art. L 222-5 C.A.S.F.)*

Le contrat d'admission provisoire a pour objectifs :

- d'assurer la protection de la personne qui en bénéficie ;

- d'apporter un soutien matériel, éducatif et/ou psychologique à cette personne, à sa famille ;
- de garantir l'équilibre familial et celui de la personne.

Il indique les raisons qui justifient l'admission, les objectifs et les relations parents-enfants notamment les droits de visite et d'hébergement.

Le lieu de placement peut être une Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) ou une assistante familiale embauchée par le Conseil départemental du Cantal.

En toute circonstance, les parents d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'admission provisoire conservent l'intégralité des droits d'autorité parentale, restent associés à toute orientation concernant leur enfant et demeurent soumis à son égard à l'obligation d'entretien.

Il peut être demandé à la famille du mineur, selon ses revenus, une participation financière aux frais de placement et d'entretien.